



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219535969-20190403-SPD2019DEC054-DC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 03/04/2019

PRISE LE 03 AVR. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DES 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Service des Sports
KG/
N°2019-054

OBJET : Convention de mise à disposition de la piscine de Soisy au profit de la société SAS COM1FILM.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération des 30 mars 2014 et 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales - Article L1311-5, il appartient à M. le Maire, par délégation, de décider d'une occupation temporaire des bâtiments de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine de Soisy au profit de la société SAS COM1FILM afin de réaliser un tournage d'un Vidéo-Clip, le 6 et 7 avril 2019,

CONSIDERANT que les conditions de réalisation du tournage au sein de l'ancienne piscine de Soisy nécessitent d'être formalisées dans le cadre d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société SAS COM1FILM.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'occupation ci-annexée,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise en préfecture et notifiée aux intéressés,

Article 3 : La présente décision est transmise à :
Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le: 03 AVR. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.